



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (janvier - septembre 2016)

Pratiques | Concurrences N° 1-2017 | pp. 250-255

Nathalie Jalabert-Doury

njalabertdoury@mayerbrown.com

Avocat, Mayer Brown, Paris

Nathalie
Jalabert-Doury
njalabertdoury@mayerbrown.com
Avocat, Mayer Brown, Paris

ABSTRACT

Cet article met en perspective neuf mois d'actualité des règles applicables aux enquêtes de concurrence réalisées par les agents de la DG COMP et de l'Autorité de la concurrence française et de la DGCCRF/DIRECCTE. Les nouveaux textes, la jurisprudence et les initiatives des autorités dans ce domaine sont couverts. S'agissant du droit européen, l'article commente les affaires Heidelberg et Goldfish, portant respectivement sur l'exigence de motivation des demandes de renseignements et la possibilité pour la Commission d'utiliser des enregistrements réalisés en secret comme preuve. Au niveau français, l'article commente notamment la décision du Conseil constitutionnel dans l'affaire Brenntag, portant sur l'absence de voie de recours autonome contre les demandes de renseignements, ainsi que les affaires Darty et SRR.

This article provides an update on the rules applying to antitrust investigations carried out by DG COMP and the French competition authorities. The new rules, case law and agencies' initiatives in that field over the past nine months are covered. At the EU level, the article provides comments on the Heidelberg and Goldfish cases concerning the motivation requirement applying to requests for information and the ability of DG COMP to use secret recordings as evidence. At the French level, the article covers the Constitutional Council decision in the Brenntag case concerning the lack of immediate action available against requests for information as well as the Darty and SRR cases.

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (janvier - septembre 2016)

1. Fin 2015, la Commission a ouvert une consultation pour examiner les moyens dont disposent les autorités nationales pour appliquer le droit européen de la concurrence. Très directement, cette consultation s'ouvrait sur le constat que le règlement n° 1/2003 n'a pas traité les moyens et les instruments sur la base desquels les autorités nationales appliquent le droit européen et qu'il convenait donc de s'assurer que cette situation ne nuise pas à l'effectivité et à la cohérence d'application du droit européen.

2. Les premiers résultats de cette consultation ont été annoncés en mai 2016¹, tandis que le Parlement européen rendait public de son côté un rapport commandé par sa commission des affaires économiques stigmatisant, entre autres, l'absence d'harmonisation des règles de procédure et des pouvoirs d'enquête².

3. Le sujet est depuis longtemps sur la table³. S'il est complexe, la présente revue d'actualité montre qu'il n'est plus temps de différer son traitement. Il faut lancer les initiatives pour permettre d'assurer à terme une plus grande harmonisation des droits procéduraux des États membres sur un sujet aussi central que celui des enquêtes. Et les droits nationaux ne sont pas seuls concernés : le droit de l'Union doit aussi prendre pleinement son rôle et ne plus se retrancher, sur les sujets les plus sensibles, derrière les principes admis dans les droits procéduraux des États membres, et ce d'autant que, dans l'Union à 28 États membres, cette notion s'est quelque peu vidée de son sens. La présente revue d'actualité l'illustre tout autant.

4. Autre sujet commun ressortant de l'examen des décisions de la période : celui de l'excès de certaines demandes faites sur la base des pouvoirs d'inspection simple des autorités. La Commission comme l'Autorité disposent de pouvoirs d'enquête qui leur permettent de solliciter des éléments d'informations sous peine de sanctions, sans devoir pour autant obtenir d'autorisation judiciaire préalable.

1 http://ec.europa.eu/competition/consultations/2015_effective_enforcers/index_en.html.

2 European Parliament, 18 April 2016, DG for Internal Policies, A Practitioner's View on the Role and Powers of National Competition Authorities, Study for the ECON Committee, [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL_STU\(2016\)578972](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL_STU(2016)578972).

3 ECN Recommendation on Investigative Powers, December 2013, <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html>.

S'agissant de la Commission, la mise en œuvre de ces pouvoirs est susceptible de faire l'objet de recours autonomes dans un certain nombre de cas de figure. Tel n'est pas le cas en France, alors que certaines enquêtes au sein des entreprises demeurent réalisées sur cette base. Si la Cour européenne des droits de l'homme semble bien exiger un recours autonome lorsque ces pouvoirs d'enquête, exercés sur place, ont force obligatoire et peuvent donner lieu à des sanctions, le Conseil constitutionnel estime pour sa part que les demandes de renseignements, à tout le moins, n'ont pas à faire l'objet d'un recours autonome.

5. Une actualité qui montre décidément les conséquences les moins explicables du principe d'autonomie procédurale...

I. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit européen

1. Les cimentiers obtiennent l'annulation par la Cour des décisions de demande de renseignements insuffisamment motivées eu égard à l'ampleur considérable des questions posées et à l'avancement de l'enquête de la Commission (aff. *Heidelberg e.a.*)

6. Dans le droit fil des conclusions que lui avait remises l'avocat général Wahl⁴, la Cour de justice a annulé l'arrêt du tribunal qui avait rejeté les recours des cimentiers contre la décision de demande de renseignements que leur avait adressée la Commission et, par la même occasion, la décision elle-même⁵.

7. Il s'agissait en l'occurrence d'une demande de renseignements particulièrement lourde, adressée aux entreprises postérieurement aux inspections avec des questions particulièrement nombreuses, larges, voire subjectives, et imposant qui plus est un format de réponse spécifique. La décision de demande de renseignements était par ailleurs essentiellement motivée par renvoi à la décision d'ouverture de la procédure et ne faisait donc guère le lien entre les informations demandées et l'objet de l'enquête.

8. C'est sur le premier moyen tiré du contrôle insuffisant et de l'application erronée des exigences relatives à l'indication du but de la demande de renseignements que la Cour est entrée en voie d'annulation.

9. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 296 TFUE, la motivation doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. L'obligation de motivation spécifique des décisions de renseignements, établie par l'article 18 du règlement n° 1/2003, suppose par ailleurs d'indiquer, entre autres éléments, "la base juridique et le but de la demande", ce qui constitue de longue date pour la Cour une "exigence fondamentale". Sur ces principes, le Tribunal et la Cour sont en ligne.

10. En revanche, la Cour juge que la décision requerrait la fourniture d'informations extrêmement vastes et détaillées mais ne permettait de déterminer avec un degré suffisant de précision ni les produits sur lesquels portait l'enquête ni les soupçons d'infraction qui justifiaient l'adoption de la décision. Elle ne permettait dès lors pas de déterminer si les renseignements demandés étaient nécessaires aux fins de l'enquête.

11. Ce qui semble justifier avant tout la censure ici est le fait que la décision couvre de tels renseignements sur la base d'une motivation "excessivement succincte, vague et générique et, à certains égards, ambiguë" alors que les inspections avaient eu lieu plus de deux ans auparavant. La Cour estime donc que la Commission disposait déjà d'informations qui lui auraient permis d'exposer avec davantage de précision les soupçons d'infraction qui pesaient sur les entreprises en cause.

12. Là où le Tribunal avait jugé l'obligation satisfaite, tout en critiquant les termes très généraux de la demande, la Cour impose donc à la Commission un standard de motivation plus élevé, dont on retiendra qu'il varie en fonction de l'ampleur de la demande et de l'avancement de l'enquête.

2. Le Tribunal de l'Union européenne valide l'utilisation d'enregistrements de conversations téléphoniques... ou comment la fin peut justifier les moyens (aff. *Goldfish*)

13. Dans un arrêt du 8 septembre 2016 statuant sur un recours introduit contre la décision du cartel des crevettes⁶, le Tribunal de l'Union a dû se pencher sur la question de l'utilisation par la Commission européenne d'enregistrements téléphoniques secrets comme preuve.

4 V. la précédente revue d'actualité, *Concurrences* n° 3-2006, p. 213.

5 CJUE, 10 mars 2016, aff. C-247/14 P e.a., *Heidelberg Cement*.

6 Trib. UE, 8 septembre 2016, aff. T-54/14, *Goldfish BV e.a. c/ Commission*. Voir également l'article de R. Amaro : « L'avenir incertain du principe de loyauté dans l'administration de la preuve dans le contentieux des pratiques anticoncurrentielles » dans ce numéro.

14. Il s'agissait en l'occurrence d'enregistrements réalisés par l'une des entreprises concernées de conversations téléphoniques avec l'un de ses concurrents, à l'insu de ce dernier. Ces enregistrements avaient été découverts par la Commission lors des inspections diligentées au sein des locaux de l'entreprise qui avait procédé aux enregistrements aux Pays-Bas.

15. Dans cette affaire, la Commission disposait d'une demande de clémence, sur la base de laquelle elle avait déclenché les inspections, et d'un certain nombre d'éléments de preuve documentaires, mais la décision de condamnation cite abondamment les transcriptions de ces conversations pour étayer et illustrer sa démonstration.

16. Dès la procédure administrative, la requérante à qui ces enregistrements étaient opposés avait contesté leur utilisation, notamment au motif que les enregistrements avaient été réalisés sans obtenir préalablement le consentement des personnes enregistrées, ce qui interdirait à la Commission de les utiliser comme preuve. Ses arguments ayant été rejetés par la Commission, son recours contre la décision portait donc en particulier sur l'utilisation de ces enregistrements.

17. Son moyen est cependant rejeté dans toutes ses branches, par un raisonnement résolument placé sous le signe du principe de libre appréciation des preuves, faute de réglementation de l'Union quant à la notion de preuve, le seul critère pertinent étant dès lors la crédibilité des preuves produites.

18. Sur la crédibilité, son raisonnement semble imparable : il n'y a pas plus de raison d'admettre ou de rejeter un enregistrement téléphonique qu'un email rapportant les propos qui se seraient tenus au cours de la même conversation. Or, l'on sait que de tels emails rapportant des conversations sont utilisés quotidiennement dans les dossiers de concurrence. Il y a peut-être même plus de raisons de retenir l'enregistrement qui – s'il est authentique – capte à l'identique et généralement plus largement la conversation qui s'est tenue.

19. En revanche, le rappel du principe de libre appréciation de la preuve replace une nouvelle fois sur le devant de la scène la dichotomie entre des principes d'appréciation au fond de plus en plus convergents entre autorités européennes qui coopèrent au quotidien et un principe diamétralement opposé d'autonomie procédurale dans les États membres et de règles procédurales propres insuffisamment développées au niveau européen. À ce stade de développement du droit européen, cette dichotomie est de plus en plus pesante et fragilise tout l'édifice, ainsi que le démontre la suite de son raisonnement.

20. Il n'existe pas en effet de statut de la preuve européen et le Tribunal rappelle dès lors qu'en droit de l'Union, tous les moyens de preuve que les droits procéduraux des États membres admettent dans des procédures similaires sont en principe recevables. Le principe est clair, son application beaucoup moins sur des questions telles que celle posée en l'espèce parce que les 28 États membres n'ont pas forcément tous eu à se prononcer sur le sujet de

l'utilisation d'enregistrements secrets dans les procédures de concurrence. À ce stade du raisonnement, le Tribunal ne dit pas que, dans certains États membres, un enregistrement secret n'est pas légal et ne peut donc être utilisé dans une procédure de concurrence – quand bien même il aurait été recueilli légalement par l'autorité concernée. Les États membres concernés ne sont pas nombreux, mais tel est notamment le cas de la France depuis l'arrêt *Philips* de la Cour de cassation de 2011⁷.

21. Quoi qu'il en soit, le Tribunal diminue immédiatement l'impact de telles prises de position nationales en indiquant que si des preuves peuvent être écartées en droit de l'Union s'il subsiste un doute sur le point de savoir si elles ont été obtenues de manière légitime par celui qui les invoque, une telle exclusion ne serait pas automatique... Le Tribunal cite à cet égard une affaire relevant de la fonction publique dans laquelle des pièces avaient été utilisées alors qu'il n'était pas établi qu'elles avaient été obtenues par des moyens légitimes.

22. Le Tribunal concède qu'au titre du respect des droits fondamentaux, il ne saurait pour autant admettre des preuves recueillies "*en méconnaissance totale*" de la procédure prévue pour leur établissement et de la charte des droits fondamentaux et donc de la convention européenne des droits de l'homme. Et celle-ci ne nous aide pas beaucoup plus : dans le domaine pénal, la Cour a déjà jugé qu'on ne saurait exclure l'admissibilité d'un enregistrement illégal obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, de surcroît utilisé comme unique élément de preuve, dès lors que l'accusé a eu la possibilité de contester l'authenticité et les conséquences tirées dudit enregistrement...

23. Sur cette base, le Tribunal repart sur le terrain beaucoup plus ferme du droit à un procès équitable et de l'exercice des droits de la défense : la Commission a recueilli légalement ces enregistrements dans le cadre de ses inspections, ils n'ont pas constitué le seul élément de preuve, au contraire la Commission a vérifié la concordance de ces enregistrements avec les autres éléments de preuve. Pour sa part, la requérante a été mise en mesure d'avoir accès à ces enregistrements et de les contester, mais n'a, selon le Tribunal, fait que contester laconiquement leur crédibilité.

24. C'est dès lors à bon droit que la Commission a utilisé ces enregistrements en tant que moyens de preuve quand bien même de tels enregistrements seraient constitutifs d'une infraction pénale dans certains États membres, et ce d'autant qu'il "*n'existe pas de disposition en droit de l'Union prévoyant expressément l'interdiction de tenir compte, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de preuves illégalement obtenues par exemple en violation des droits fondamentaux*" et, de manière générale, il n'existe pas non plus de "*principe en vertu duquel des preuves obtenues illégalement ne pourraient être utilisées dans le cadre d'une investigation ou d'une procédure juridictionnelle*".

⁷ Cass. com., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14316.

25. Et pour achever de nous convaincre que la dichotomie entre le fond et la procédure ne peut demeurer en l'état, le Tribunal ajoute encore que "lorsque aucune tendance prépondérante sur une question juridique ne peut être dégagée en ce qui concerne les ordres juridiques des États membres de l'Union, l'interprétation et l'application uniformes du principe de libre administration des preuves dans l'Union sont indispensables afin que les vérifications effectuées par la Commission dans le cadre des procédures en matière d'ententes puissent se dérouler dans des conditions d'égalité de traitement pour les entreprises concernées".

26. Faute de consensus suffisant entre les États membres, il faudrait donc faire abstraction des droits fondamentaux ? Le raisonnement rappelle celui tenu par les juridictions sur des sujets comme le privilège avocat/client, que le Tribunal cite d'ailleurs expressément pour justifier son propos...

27. Et le sujet est ici aussi de taille à l'heure où il n'a jamais été aussi simple d'enregistrer et où la raréfaction des preuves documentaires et des procédures de clémence multiplie les incitations à procéder à de tels enregistrements. La pratique quotidienne de ces enquêtes révèle en effet que l'on est plus que jamais confronté à des copies d'écran de SMS, des messages vocaux, des photos et des enregistrements sonores et vidéo...

28. Aux termes de cet arrêt, on retiendra donc qu'un enregistrement secret ne peut pas être utilisé dans une procédure d'application de l'article 101 diligentée par l'Autorité française mais qu'il peut l'être si la même procédure est diligentée par la Commission⁸.

8 Une question toutefois non tranchée subsistant si l'enregistrement a été opéré en France, le Tribunal ayant pris de soin d'analyser le droit néerlandais pour conclure que, dans l'État membre où les enregistrements avaient été réalisés, les enregistrements secrets ne relevaient pas d'une infraction pénale et ne se heurtaient à aucune interdiction de production.

II. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit français

1. Le Conseil constitutionnel juge que les mesures d'enquête portant sur la communication de documents prévues à l'article L. 450-3 du code de commerce sont conformes à la Constitution (aff. *Brenntag*)

29. L'affaire des commodités chimiques a donné lieu à des développements particulièrement intéressants à plus d'un titre – elle continuera d'ailleurs vraisemblablement ces prochains mois à le faire –, et tel a été le cas au cours du premier semestre 2016 sur la question des pouvoirs d'enquête simple.

30. Dans cette affaire, le second demandeur de clémence a introduit un certain nombre de recours, l'un d'entre eux visant des demandes de communication d'informations et de documents qu'il a reçues de l'Autorité de la concurrence au cours de la procédure, demandes fondées sur les pouvoirs d'enquête simple établis par l'article L. 450-3 du code de commerce.

31. Aucun recours indépendant n'étant prévu par l'article L. 450-3, ce recours a été rejeté. Dans le cadre de son pourvoi, le requérant a soulevé plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité visant en particulier l'absence de recours autonome contre les mesures prises au titre de l'article L. 450-3. Une fois n'est pas coutume, la Cour de cassation a transmis ces questions, jugées sérieuses, au Conseil constitutionnel⁹.

32. Il faut avouer que la question de l'absence de recours face à des pouvoirs d'enquête s'imposant avec force obligatoire aux entreprises concernées suscite de réelles questions, en particulier quand ces pouvoirs sont exercés pour procéder à des enquêtes sur place menées de manière aussi entreprenante par les agents de l'Autorité, de la DGCCRF ou de la DIRECCTE qu'une visite et saisie autorisée par voie judiciaire, de nombreuses entreprises prises au dépourvu n'y voyant guère de différence...

9 Cass. com., 4 mai 2016, *Brenntag*, pourvoi n° 15-25699.

33. On doit rappeler en effet que, dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête simple, ces agents sont habilités à se présenter dans tous locaux professionnels, sans avertir au préalable l'entreprise, et qu'ils peuvent y demander et copier par tous moyens tous documents professionnels, l'obstruction à ces pouvoirs étant passible de sanctions pénales pour les individus (art. L. 450-8), et d'une amende administrative pour l'entreprise (art. L. 464-2, V). Au surplus, ces mesures peuvent être menées sur la simple indication verbale de l'objet de l'enquête à l'occupant des lieux, généralement réalisée sous la forme d'une référence à une enquête sur les conditions d'application des articles L. 420-1 et suivants dans le secteur X ou Y. Certes, en cas d'opposition, les agents ne peuvent immédiatement employer la contrainte pour forcer l'entrée, mais ce n'est le plus souvent pas nécessaire, l'entreprise étant fréquemment conduite à penser qu'elle fait l'objet d'une perquisition en bonne et due forme. Et quand, une fois consciente des limites des pouvoirs des enquêteurs, elle décide de se plaindre d'un dépassement des limites légales, il lui est répondu qu'à défaut de mention contraire du procès-verbal, c'est volontairement qu'elle a coopéré au-delà de ses obligations légales, ce qui est toujours possible et ne saurait être attaqué *a posteriori*...

34. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nous paraît exiger bien plus d'un système légal imposant la soumission aux pouvoirs d'enquête concernés. Dans l'affaire *Delta Pekarny*, la Cour est ainsi entrée en voie de condamnation s'agissant du dispositif d'enquête tchèque, très proche des pouvoirs d'enquête simple français, et ce, à deux titres : l'insuffisance de précision des documents remis à l'entreprise sur le champ de l'enquête et l'absence de recours autonome contre les mesures diligentées sur cette base¹⁰.

35. Le Conseil constitutionnel a cependant jugé en date du 8 juillet 2016¹¹ que les pouvoirs d'enquête simple français n'encouraient aucune critique à cet égard, s'agissant en tout cas d'une demande de documents de l'Autorité sans entrée dans les locaux de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel a en effet pris soin de préciser que la demande – et donc sa décision – ne portait que sur le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 prévoyant le droit de communication des documents, non l'entrée en tous lieux visée au deuxième alinéa, ni les opérations informatiques décrites au cinquième alinéa.

36. Le Conseil constitutionnel confirme tout d'abord que l'article L. 450-3 ne confère aux enquêteurs "*ni un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents, ni un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition*", ce qui suppose que l'entreprise communique "*volontairement*" les documents demandés et, pour le Conseil constitutionnel, le fait que des sanctions administratives et/ou pénales soient encourues ne confère pas une portée différente à ces pouvoirs.

37. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel relève que ces demandes de communication ne seraient pas en elles-mêmes susceptibles de faire grief (à la différence de la décision au fond) et qu'il est toujours loisible à l'entreprise de contester par voie d'exception la légalité des demandes d'informations dans le cadre d'une telle procédure au fond et même de réclamer l'indemnisation de son préjudice par un recours indemnitaire.

38. Encore un terrain de divergence entre droit national et droit européen : là où les cimentiers ont pu exercer un recours contre la décision de demande de renseignements reçue de la Commission, il n'est pas possible d'en faire de même dans une procédure menée par l'Autorité de la concurrence.

39. La question de la constitutionnalité des enquêtes simples réalisées sur place reste par ailleurs entière. Deux phrases de la décision peuvent néanmoins être relevées pour servir dans ce contexte aux entreprises confrontées à des demandes au titre de l'article L. 450-3 qu'elles jugeraient contraires à leurs intérêts : "*Les dispositions contestées permettent uniquement la communication des livres, factures et autres documents professionnels (...). Elles ne permettent pas d'exiger la communication de documents protégés par le droit au respect de la vie privée ou par le secret professionnel.*"

2. La cour d'appel de Paris revient sur la nature des présomptions requises pour justifier une ordonnance de visite et saisie à l'encontre d'une entreprise (aff. *Darty*)

40. En 2013, l'Autorité a diligenté des opérations de visite et saisie dans les locaux de plusieurs fabricants, quelques grossistes et une grande enseigne spécialisée sur la base de présomptions d'entente sur les prix de revente sur Internet des produits blancs et bruns.

41. Cette grande enseigne spécialisée a contesté la validité de l'ordonnance de visite et saisie en ce qui la concerne en faisant valoir l'absence de présomption la concernant de nature à justifier une telle mesure à son encontre.

42. Les éléments remis au juge des libertés faisaient apparemment état des prix pratiqués par cette grande enseigne comme les prix sur lesquels les fournisseurs auraient souhaité que les distributeurs s'alignent, d'après les déclarations de certains petits distributeurs.

43. La cour d'appel de Paris¹² rappelle que le juge qui autorise des visites et saisies doit vérifier s'il existe des "*indices laissant apparaître des faisceaux de présomptions d'agissements prohibés*" et que "*les présomptions*

10 CEDH, 2 octobre 2014, aff. 97/11.

11 Cons. const., déc. n° 2016-552, QPC du 8 juillet 2016, *Société Brenntag*.

12 CA Paris, ordonnance du 6 janvier 2016, *Darty et Fils*, RG 13/23245.

sont appréciées par le juge en proportion de l'atteinte aux libertés individuelles que sont susceptibles de comporter la visite et les saisies envisagées".

44. Pour le délégué du premier président, l'examen des pièces *in concreto*, prises dans leur ensemble, ne permet pas d'établir de telles présomptions en ce qui concerne cette enseigne. Le délégué prend d'ailleurs soin de préciser qu'elles ne permettent pas d'établir des présomptions simples à son encontre, n'exigeant nullement que des présomptions graves et concordantes soient établies (ce qui est en ligne avec la jurisprudence de la Cour de cassation, encore rappelée dans un arrêt du 29 juin 2016¹³). Dès lors, l'ordonnance est fondée sur les motifs hypothétiques en ce qui concerne cette enseigne.

3. La Cour de cassation confirme que l'occupant des lieux ne dispose pas d'un droit à saisir le juge ayant autorisé des visites et saisies (aff. *SRR*)

45. La Cour de cassation ne fera pas bouger les lignes¹⁴ : la visite et les saisies se déroulent aux termes de l'article L. 450-4 sous le contrôle du juge qui les a autorisées, mais l'occupant des lieux ou son représentant n'a aucun droit de le saisir des difficultés d'exécution de cette visite et de ces saisies... Le droit de l'occupant des lieux se réduit à un contrôle *a posteriori*, quand la violation de ses droits est le cas échéant déjà consommée, sauf à ce qu'il parvienne à convaincre les officiers de police judiciaire présents de contacter, eux, le juge de permanence, et que celui-ci, effectivement contacté, soit à son tour convaincu d'intervenir...

46. L'ordonnance attaquée du délégué du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis-de-La Réunion avait été particulièrement remarquée. Le délégué avait en effet annulé les visites et saisies au cours desquelles l'occupant des lieux avait exprimé un certain nombre de demandes pour préserver des éléments couverts par le privilège des communications avocat-client et avait, faute d'être entendu, saisi le juge des libertés ayant autorisé les visites et saisies, qui avait refusé d'intervenir.

47. Sur pourvoi de la rapporteure générale de l'Autorité, la Cour de cassation annule l'ordonnance entreprise au motif que *"l'occupant des lieux ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a autorisé la visite et la saisie, les officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations devant, au cours de la visite, tenir ce magistrat informé des difficultés rencontrées"*.

48. En jugeant que l'occupant des lieux avait été privé de la garantie fondamentale du contrôle de l'exécution de la visite et des saisies par le magistrat qui les a autorisées, alors qu'il invoquait un incident sérieux relatif à la saisie de correspondances avocat-client, le délégué du premier président a donc nécessairement méconnu le sens et la portée de l'article L. 450-4 du code de commerce... ■

13 Cass. crim., 29 juin 2016, *Cegelec*, pourvoi n° 15-81889.

14 Cass. crim., 9 mars 2016, *SRR*, pourvoi n° 14-84566.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrenceuses, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUES INTERNATIONALES

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Reuves

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<h2>> Revue Concurrences Review Concurrences</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	545,00 €	654,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	570,00 €	582,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	850,00 €	1 020,00 €
<h2>> e-Bulletin e-Competitions e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	760,00 €	912,00 €
<h2>> Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	920,00 €	1 104,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	980,00 €	1 176,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1 100,00 €	1 320,00 €

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France